

Initiatives parlementaires

Dans cette décision qui faisait jurisprudence, la cour a précisé clairement que la détention au delà de la peine de délinquants dangereux était dans l'intérêt public, car il s'agissait de protéger la société. La cour a reconnu que la Charte était là pour protéger les libertés de tous les Canadiens. Ce type de détention devrait être considéré comme un instrument pour assurer la sécurité des Canadiens.

Le modèle de détention au delà de la peine que je défends aujourd'hui va bien au delà des dispositions actuelles sur les délinquants dangereux et il est non seulement dans l'intérêt de la société, mais également dans celui du délinquant auquel on offre alors un traitement propre à favoriser sa réinsertion sociale.

Lorsque beaucoup de ces délits se produisent et sont commis par des gens en libération conditionnelle, nous cherchons les responsables et c'est souvent sur la Commission canadienne des libérations conditionnelles que nous rejetons le blâme. J'ai siégé à la commission provinciale des libérations conditionnelles et bien des fois, nous avons dû décider de libérer ou non un délinquant sans être vraiment certains de ce qu'il allait faire ensuite. Une fois que le détenu a purgé les deux tiers de sa peine, même si elle n'est que de trois ans, lorsqu'on a devant nous un individu qui risque, à notre avis, de récidiver, il s'agit de savoir si on le laisse sortir ou non. Dans bien des cas, les individus sont libérés, car la commission juge qu'ils vont l'être de toute façon et qu'il vaut mieux qu'ils le soient au moins sous surveillance. Ces dispositions donnent à la commission un pouvoir accru pour ce qui est de maintenir ces gens en détention.

• (1345)

En terminant, je voudrais souligner que la loi que cette motion invite le gouvernement à présenter se fait attendre depuis longtemps. La détention au delà de la peine des agresseurs sexuels d'enfants qui vont probablement récidiver sitôt libérés est une politique judicieuse et responsable. Alors qu'il est question d'une loi et de directives sur la présentation d'une loi, nous devons toujours nous demander l'image que la loi proposée donne de notre société. Il faut toujours nous assurer que la mesure prise s'attaque vraiment au problème qu'on veut résoudre. Elle doit permettre de régler de façon efficace ce problème et être dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Je crois que la motion n° 305 respecte tous ces critères. Elle dit qu'en tant que société, nous nous préoccupons de la sécurité et du bien-être de nos enfants et que nous voulons les protéger contre les délinquants sexuels. Elle propose que le gouvernement promulgue une loi qui protégera nos enfants en imposant le maintien en détention au delà de la peine des délinquants qui sont très susceptibles de récidiver.

Cette mesure est dans l'intérêt de tous les Canadiens car elle permet d'aider non seulement les individus dont on doit faciliter la réinsertion sociale, mais également les Canadiens qui doivent être protégés contre ces délinquants.

Étant donné l'importance de l'adoption de cette motion pour la sécurité et le bien-être de tous les enfants au Canada, je demande le consentement unanime de la Chambre pour qu'on juge que cette motion puisse faire l'objet d'un vote.

Le vice-président: La députée a-t-elle le consentement unanime de la Chambre pour proposer sa motion?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: La motion n'obtient pas le consentement unanime de la Chambre.

[Français]

M. Réal Ménard (Hochelaga—Maisonneuve): Monsieur le Président, je veux d'une certaine manière remercier ma collègue la députée de Brampton qui a présenté cette motion à la Chambre et qui nous permet d'échanger sur un sujet d'importance, et pour ma part, j'avais plutôt l'impression que la motion telle qu'elle était libellée m'était acceptable. J'aurais accepté qu'elle puisse être déferée à un comité pour fin d'étude.

La députée nous a livré un discours extrêmement serré, extrêmement préparé sur les dangers qui résultent pour la société d'être mis en contact avec la pédophilie. Évidemment, je souhaiterais échanger avec la députée sur certaines nuances. J'ai dit cette semaine et je crois toujours qu'il peut y avoir différentes façons de vivre sa sexualité. Quand je dis qu'il y a différentes façons de vivre sa sexualité, d'aucune espèce de manière je considère que la pédophilie peut être une de ces façons, parce que ce qui doit être important, c'est qu'une relation sexuelle, à mon sens, doit se faire avec des partenaires consentants et des partenaires adultes. On comprend, à sa face même, que lorsqu'on est en situation de relation de pédophilie, il y a un dominant et un dominé et il y a également un sentiment d'exploitation qui en résulte.

On a raison, comme Québécois, comme Canadiens, de s'inquiéter que des pédophiles puissent être en liberté. On pourrait échanger entre nous sur ce qui fait que dans notre société, il y a des gens qui sont pédophiles. Là-dessus, il y a différentes thèses qui vont de thèses psychanalytiques, de thèses de frustration, de thèses de comportements sociaux qui tendent à expliquer le phénomène. Mais ce qui demeure tout aussi vrai, c'est qu'on a la responsabilité comme législateurs, et comme l'a bien dit la députée de Brampton, de prendre toutes les mesures correctrices qui s'imposent. En ce sens-là, je lui suis reconnaissant d'attirer l'attention de la Chambre sur une des facettes de ce problème.

Je croyais, cependant, que comme elle appartenait à la majorité ministérielle, elle aurait été relativement d'accord sur la teneur du projet de loi C-45. Peut-être que j'ai fait une mauvaise lecture de ce projet de loi et c'est pour cela que je souhaiterais échanger avec elle parce que j'avais cru comprendre que le projet de loi C-45—je sais qu'il y a des gens dans cette salle avec nous cet après-midi qui en connaissent assez bien la mécanique—je croyais que le projet de loi C-45 donnait la possibilité au commissaire des libérations conditionnelles de prolonger des sentences.

• (1350)

Je croyais que le projet de loi C-45, dans deux cas d'espèce particuliers, que je me permettrai de citer au texte, permet à ce moment-là de déclarer qu'un criminel est dangereux et qu'il n'est pas admissible à une remise de peine et à une libération conditionnelle. J'avais cru comprendre qu'explicitement dans le cas de criminels reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel, c'était relativement automatique et qu'il était extrême-